

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	25
Votants par procuration	4
Absents	10
Total des votes	29

9. Autres domaines de compétence
9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du treize septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOLLAIS, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. VOSNIER

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. DEPLANQUES, Mme JEAMMET, M. LEROUX, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. MAUVIEUX, Mme VANNIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme JEAMMET à Mme MONLON, M. LEROUX à M. TIMON, Mme WACRENIER à Mme HAKI

80-2022 Convention de servitude d'ancrage et de support sur les façades d'immeubles privés pour les fixations des illuminations festives

Dans le cadre des festivités de Noël, la Commune de Pont-Audemer procède à l'illumination des grands axes de la ville, notamment de la Rue de la République, la Rue Sadi Carnot, la rue Thiers, et la rue Gambetta.

Aussi, afin de procéder à l'installation des décorations de Noël dans ces secteurs, la Commune sollicite les propriétaires des façades privées afin de disposer de leur autorisation pour ceux déjà existants ou, le cas échéant, pour y implanter des nouveaux ancrages.

Cette autorisation impose à l'ensemble des parties la signature d'une convention de servitude d'ancrage et de support sur façade d'immeubles privés pour fixations des illuminations festives (voir en annexe de la présente proposition). Celle-ci détaille les droits et obligations de chaque partie et conclue que cette convention est reconduite chaque année sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée un mois avant la date d'implantation des illuminations.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220919-80-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Assurances,

VU l'article L.171-2, l'article L.171-5, les articles L.171-4 à L. 171-9 du code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de signature d'une convention d'autorisation entre la Commune et chacun des propriétaires afin de permettre l'implantation des illuminations en traversée de rue,


Considérant la nécessité de fixer les modalités juridiques et techniques de cette intervention,

Considérant qu'il s'agit de répondre à un besoin d'utilité public,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget en fonctionnement pour la pose et dépose des fixations maintenues par ancrages ainsi que leurs contrôles sécuritaires,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire Alexis DARMOIS ou son représentant à signer les conventions entre la Commune de Pont-Audemer et les propriétaires,

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 septembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE ET DE SUPPORT SUR
FACADE D'IMMEUBLE PRIVES POUR FIXATIONS DES
ILLUMINATIONS FESTIVES**

ENTRE La Commune de Pont-Audemer,

Représentée par :

- son Maire, Monsieur Alexis DARMOIS, ou son représentant,

dont le siège social est situé sis 2 Place de Verdun à Pont-Audemer (27500),

Autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 19/09/2022

Dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET

Le particulier

Le commerçant / L'entreprise

.....
Adresse.....

Téléphone

Dénoté « l'Emprunteur »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune souhaite disposer de l'autorisation des propriétaires des biens permettant la fixation d'accroche sur façade pour l'implantation des illuminations de fin d'année sur la commune de Pont-Audemer. La liste des propriétaires concernés nous est proposée par le prestataire de service en charge des poses et déposes des illuminations sur l'ensemble du domaine public.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SERVITUDES D'ANCRAGE EN
FACADE**

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220919-80-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

2.1 – Servitudes d’ancrage en façade

Les lignes aériennes sont suspendues soit sous des haubans transversaux qui peuvent être accrochés sur des poteaux supports ou sur des ancrages en façade des immeubles, lorsque la hauteur du bâtiment est suffisante et lorsque la structure du bâtiment le permet, soit sur candélabres

Les ancrages en façade sont utilisés où l’implantation de poteaux n’est pas possible. En effet, la mise en place d’ancrage en façade résulte de choix ou de contrainte liée au site. Les principales contraintes sont les suivantes :

- la présence ou non d’éclairage public permettant une mise en commun des supports,
- les choix architecturaux,
- l’insertion du projet dans l’existant,
- la pollution visuelle des poteaux devant les façades,
- l’encombrement des réseaux enterrés.

Ligne aérienne suspendue par ancrage en façade

2.2 - Le système d’ancrage en façade

Ce système d’accrochage en façade est choisi pour sa fiabilité et pour sa discrétion. Les supports, ainsi que les pièces de suspensions de la ligne aérienne devant s’intégrer de la manière la plus légère possible dans l’espace urbain traversé.

Plus précisément, l’ancrage en façade des filins adaptés aux illuminations évite ainsi l’utilisation de poteaux, dans les cas suivants :

- lorsque les trottoirs ne sont pas suffisamment larges pour permettre l’implantation de poteaux sans perturber le fonctionnement des flux de piétons ou de véhicules et évitant l’implantation en pied de façade à cause de l’impact visuel important des poteaux devant les ouvertures de bâtiments (baie vitrée, devanture de magasin, fenêtres...),
- quand le parti d’aménagement urbain nécessite une emprise minimale de l’espace par le mobilier urbain,
- quand l’éclairage public est implanté directement sur les façades,

Un ancrage en façade consiste à effectuer un forage dans un élément porteur et à y sceller une tige en acier inoxydable avec une résine adaptée au matériau de la façade.

Les ancrages sur bâtiment se font sur des hauteurs comprises entre 5 mètres et 13 mètres par rapport au plan de roulement.

Les ancrages sont étudiés pour ne pas présenter d’obstacles physiques au niveau des fenêtres et de balcons. Ils sont généralement implantés au mur de refend ou au niveau d’un étage.

Le positionnement des ancrages devra donc se faire préférentiellement :

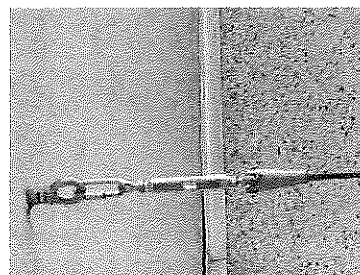
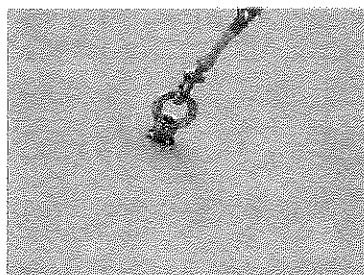
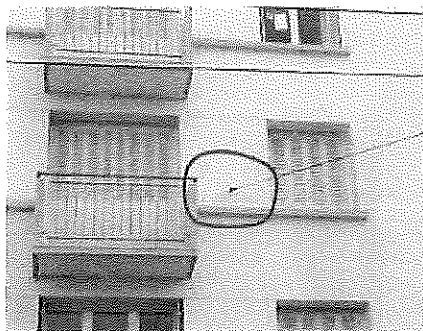
- Dans les chaînages verticaux,
- Dans les chaînages horizontaux,
- Dans les refends mitoyens,
- Dans les zones de planchers,
- Juste sous les sous face de balcon,
- Dans les balcons si la structure le permet.

Dans les cas où il est impossible d’utiliser ces zones préférentielles, il sera possible de placer les ancrages en pleine façade si la qualité de la façade le permet et si la mise en place de l’ancrage n’entraîne pas de péril pour la façade.

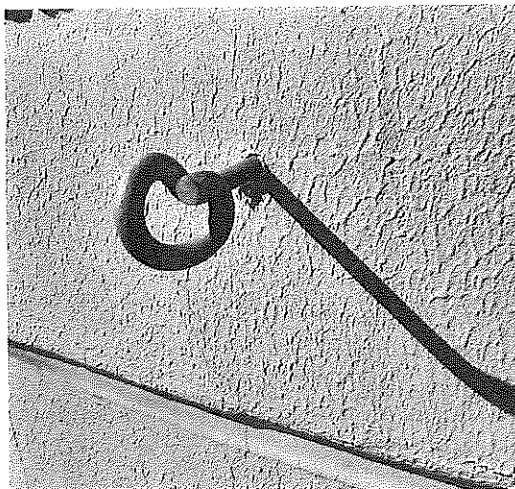
En cas d'impossibilité technique de fixer l'ancrage à l'endroit prévu, le positionnement pourra être redéfini, le nombre d'ancrages pourra être augmenté ou le type de fixation modifié afin de limiter les efforts supports.

Il est précisé que les propriétaires conservent le droit de démolir et de bâtir, de réparer ou de surélever l'immeuble. Ils doivent simplement en informer la Ville de Pont Audemer avant d'engager des travaux.

Exemples d'ancrages en façade :



ANNEXE : Nature du disposition d'ancrage et emplacements concernés :



• **Emplacements concernés :**

Rues et numéro de voirie	Nombre ancrage
<ul style="list-style-type: none">• N°2 Rue Jules Ferry• N°4 Rue des Carmélites• N° 1 Place de la Halle• N° 14 Rue Gambetta• N°Rue Sadi Carnot• N°Rue de la Tour GriseRue de la République• N°23 Rue de la République• N°41 et 45 Rue de la République• N°51 Rue de la République Brasserie des Sports• N°55 Rue de la République « Le Mille Feuille »• N°50 Rue de la République Maison EXTRACO• N°54 Rue de la République « Tchip »• N°75 Rue de la République côté primeurs• N°75 Rue de la République côté Poissonnerie• N°70 Rue de la république « Jeff de Brugges »• N°93 Rue de la République « Pizza Risle »• N°14 Rue de la République ORPI• N°80 Rue de la République « Pâtissier Chocolatier DESCHAMPS »	

ARTICLE 3 – Engagement de la commune

La commune s'engage à restituer les façades dans l'état initial avant intervention - ou tout autre élément du bien mis à disposition par le Propriétaire.

Pour ce faire, des clichés photographiques seront pris avant l'installation des illuminations par le prestataire missionné. Ces photos tiendront lieu d'état des lieux contradictoire.

La commune s'engage à informer les propriétaires des dates d'intervention (poses et déposes) du prestataire afin de prévenir tous désagréments liés à l'intervention (bruits, poussières...).

ARTICLE 4 – Durée

Le Propriétaire autorise la commune de Pont-Audemer à apposer une fixation pour les illuminations de fin d'année sur la propriété désigné ci-dessous :

_____ (voir photos jointes),

Adresse :

Sur la période allant de début Octobre à fin Février chaque année.

La convention est reconduite chaque année de façon tacite dans la limite de x reconductions.

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année soit dans un délais d'un mois maximum avant la date d'implantation des illuminations.

Pour la Ville de Pont-Audemer Date : Le Maire ou son représentant	Le Propriétaire Date : Nom et Prénom précédé de la mention « lu et approuvé »
--	---